

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 6 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).
9 — 02 — — omnibus.
1 — 33 — — soir, —
4 — 13 — — express.
7 — 27 — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 20 — — omnibus.
9 — 50 — — express.
12 — 38 — — omnibus.
4 — 44 — — soir, —
10 — 30 — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. . . 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
De droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas.
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, Libraires.

PRIME A NOS ABONNÉS.

A l'occasion du Jour de l'An, *l'Écho saumurois* offre en prime à ses abonnés, et à des conditions tout-à-fait exceptionnelles, deux magnifiques

ALBUMS PHOTOGRAPHIQUES

DES

RUINES DE PARIS

Contenant la collection de tous les monuments et édifices incendiés et détruits par la Commune de Paris ;

AVEC

Notices historiques et descriptives sur chaque sujet.

Ces magnifiques albums coûtent en librairie : le plus grand, 28 francs ; le plus petit, 16 francs. Nous les offrons à nos abonnés au prix de :

48 francs le premier ;
6 francs le second.

En sus, 1 fr. de port par exemplaire.

Le prix se paie par avance, ainsi que celui de l'abonnement, en souscrivant.

Chronique Politique.

M. Jules Simon

ET L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

A l'heure présente, il est indéniable que tous les esprits politiques — c'est-à-dire prévoyants — en France et en Europe se préoccupent des moyens de répandre l'instruction, et surtout des modes légaux de la diriger à leur gré.

Il est non moins certain que les doctrinaires de la Révolution, issus d'émeutiers et générateurs d'émeutiers, voient la possibilité d'emparer de l'esprit public, et de s'assurer la domination de l'avenir, par la séduction des intelligences, en faisant décréter l'obligation, la gratuité et la laïcité de l'instruction primaire.

En réalité, la seule édiction qui leur paraisse essentielle est celle qui concerne la laïcité, car ils savent bien que le germe des idées religieuses, déposé dans le cœur de l'enfant, préserve l'homme de toutes les séductions bestiales du matérialisme et de l'envie. C'est aussi celle à laquelle ils tiennent particulièrement, comme il sera prouvé plus tard — bien que tous ne l'avouent point.

Mais la plupart profitent habilement de l'apparence de libéralisme et de générosité qui s'attache en France à tout ce qui tend à émanciper les intelligences, pour fomenter une agitation en faveur seulement des principes d'obligation et de gratuité. C'est une manœuvre qui peut tromper les sots, mais ne peut illusionner un esprit logique ; car il est bien évident que si l'instruction était obligatoire et gratuite, elle serait, par le fait

même, non seulement laïque, mais officielle. Comment supposer, en effet, que les paysans, même les plus aisés, consentiraient des sacrifices pécuniaires pour donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs sympathies morales et à leurs croyances, si l'enseignement de l'Etat, enseignement officiel, enseignement religieux ou enseignement athée, suivant que le ministre de l'Instruction publique serait un catholique ou un libre-penseur, si cet enseignement ne coûtait rien ?

Cette prétention, purement dogmatique, est donc profondément dangereuse. Si l'on édictait la gratuité et l'obligation de l'instruction en France, et en l'état présent des institutions françaises, on commettrait non-seulement un attentat monstrueux contre la liberté de conscience et contre l'autorité familiale, mais encore un véritable coup d'Etat, on se livrerait à une évidente persécution religieuse.

M. Jules Simon le comprend : aussi a-t-il encore restreint le programme de son parti et ne réclame-t-il que l'obligation. Il est vrai qu'à la façon draconienne dont il la comprend, elle produirait exactement les mêmes résultats que la gratuité et surtout que la laïcité. Mais enfin, il a peur. Il s'est contenté de peu, comme le sage.

Eh bien ! nous avons l'audace, à ce propos, de prendre à partie M. Simon et de lui demander s'il est libéral, s'il est partisan sincère de toutes les mesures équitables. Et s'il répond affirmativement, nous le sommons de nous dire s'il se peut, dans tout l'arsenal du libéralisme, trouver un argument valable contre les solutions libérales et équitables que nous avons indiquées et qu'aujourd'hui nous proposons formellement. Les propagateurs de démagogie et d'athéisme demandent que l'on décrète l'obligation et la gratuité de l'instruction primaire : nous voulons bien le demander avec eux.

Mais ce que nous ne voulons pas, en ce cas, ce qui n'est ni libéral ni équitable, c'est que le gouvernement, qui, chez nous, change en moyenne tous les cinq ans et d'esprit, et de religion, et de morale, selon que des lettrés ou des sots, des catholiques ou des protestants ou des juifs, d'honnêtes gens ou des voleurs sont au pouvoir, usurpe en fait le monopole d'instruire la jeunesse, se fasse et reste maître d'école, sème dans les cœurs, suivant le vent qui souffle à Paris, tantôt l'amour et tantôt la haine, tantôt la foi et tantôt le doute.

Ce que nous ne voulons pas, ce qui n'est point admissible pour une conscience libre, c'est que le sort intellectuel d'une génération soit à la merci du changement ou du maintien d'un ministre tel ou pire que M. Jules Simon, — et voilà pourtant ce que son projet de loi tend à réaliser.

Nous voulons la liberté, non dans une circonstance ou pour une caste, mais en tout et pour tous. Nous revendiquons un droit civique qu'on ne peut dénier à personne, et qui est le droit d'enseigner.

Et pour l'obtenir, il faut, nous le répétons, pousser l'État hors l'école. Il faut que, si l'instruction primaire est gratuite et obligatoire, on fixe exactement quel est le prix de

l'éducation d'un enfant, et que l'État paye ce prix indistinctement à tout instituteur qu'aura choisi le père. Il faut qu'il n'y ait plus d'enseignement officiel. Il faut qu'il n'y ait plus d'Université.

M. Jules Simon nous comprend-il ? Le libéralisme de M. Jules Simon va-t-il jusque-là ?

En tous cas, nous nous ferons comprendre, et nous montrerons où s'arrête le libéralisme de M. Simon, en développant les idées qu'a fait surgir en nous la lecture de son projet de loi. (Paris-Journal.)

LES PRINCES D'ORLÉANS A L'ASSEMBLÉE.

Séance du 19 décembre.

La vive émotion causée par la séance de la veille n'est pas tout-à-fait dissipée. Il y a encore de l'électricité dans l'air. Au départ de Paris, on remarque chez les députés et parmi les spectateurs ordinaires des débats législatifs une certaine inquiétude, un reste d'agitation, un peu de fièvre parlementaire.

Deux préoccupations excitent la curiosité et l'émotion. On annonce dans les groupes que M. Dabirel doit interpellé le garde des sceaux au sujet de M. Ranc. Ensuite, on s'interroge vivement au sujet des princes d'Orléans. Vont-ils venir ? donneront-ils leur démission ? Accepteront-ils purement et simplement le résultat du vote d'hier ?... Les mieux informés sont sûrs qu'ils vont venir siéger ; et ceux-là ont raison.

Dans la grande salle du chemin de fer de l'Ouest, on désigne un groupe composé de M. Bocher, de M. de Barante, et d'un troisième personnage, grand et maigre, à la tournure militaire. C'est le duc d'Aumale. C'est bien lui. A quelques pas, marche le prince de Joinville. On les regarde, on les suit de l'œil, mais avec circonspection, et aucune curiosité de mauvais goût ne vient les troubler dans leur promenade. Néanmoins ils semblent gênés et se hâtent de traverser les salles et de pénétrer dans un wagon, où nous apercevons des dames et quelques amis des princes.

En route, il n'est question que du retour des princes et de l'attitude qu'ils vont prendre. Où siégeront-ils ? Parleront-ils ?... L'aspect des augustes personnages a éveillé la sympathie générale, et chacun apprécie à sa manière cette rentrée soudaine et dont beaucoup doutaient. Les orléanistes sont enchantés. Pour eux c'est l'aurore d'un temps nouveau qui se lève. Les bonapartistes continuent à se frotter les mains, et les républicains semblent être arrivés au comble de la joie. Chacun est content et paraît convaincu que maintenant son parti va triompher.

Les princes sont entrés au château, et les nouvellistes annoncent d'une façon positive qu'ils vont faire leur entrée. Aussi les attend-on, lorgnette braquée sur les portes latérales de la Chambre.

Pendant ce temps, la séance commence. Elle se traîne péniblement à travers un ordre du jour assez ingrat, et où il est surtout question de modifications à apporter au règlement de l'Assemblée. La perspective de la fameuse interpellation Ranc, impatientement attendue, fait un peu de tort aux

princes, que l'on oublie déjà. M. Raoul Duval vient d'annoncer qu'il est prêt ; mais M. Dufaure ne le sera que demain. La grande affaire est donc ajournée à vingt-quatre heures.

Il y a beaucoup de désappointement dans les tribunes. Quant à l'Assemblée, elle est plus résignée. Elle se consacre aux princes aujourd'hui : chaque jour aura sa petite surprise.

Enfin, ils entrent : c'est M. Bocher qui les précède. Ils vont directement à l'un des bancs du centre droit, où leurs places les attendent. M. de Joinville entre le premier ; il est l'ainé. Le duc d'Aumale s'assied à sa gauche. Dans la salle, aucun bruit, presque pas de tressaillements. On regarde beaucoup les nouveaux arrivés, mais sans tumulte et sans expansion.

Aussitôt assis, de nombreux amis viennent leur serrer la main. Nous remarquons tout-à-tour MM. Casimir Périer qui se dérange tout exprès, de Mornay, Chabaud-Latour, le général Dutemple et bien d'autres. Le prince de Joinville est d'un tempérament plus froid que son frère ; il est plus roide, plus empressé, moins souriant.

Le duc d'Aumale a suivi la discussion avec intérêt, et il a levé la main deux ou trois fois quand on votait, sans trop savoir de quoi il s'agissait. Vers quatre heures, ils sont partis sans bruit, tout doucement. C'a été une disparition.

Comme nous l'avons dit, la séance a été terne et s'est passée en dissertations ingrates et en votes rapides et sans intérêt. Une seule question, mise à la fin de l'ordre du jour, a, quoique bien légèrement, réveillé l'attention de la Chambre. C'est la loi relative aux élections des tribunaux de commerce.

La discussion n'est pas capable de passionner, mais elle a des côtés qui nous font un devoir d'en dire deux mots.

Le gouvernement a déposé un projet de loi, plus libéral que l'article du code de commerce en matière d'élections consulaires. Ce projet accorde le droit d'élire et d'être élus à tous les commerçants patentés et professant depuis cinq ans ; tandis que le code consacre le système de la notabilité commerciale, et l'on sait combien le nombre des notables commerçants, seuls électeurs et seuls éligibles, est restreint et délicatement trié.

M. Batbie et la commission repoussent le projet du gouvernement et y substituent l'ancienne législation. Les raisons de M. Batbie paraissent excellentes, ses scrupules sont fort honorables ; mais nous préférons l'opinion de M. Tirard (c'est la première fois que cela nous arrive), lequel, du reste, reprend tout simplement la thèse du gouvernement.

L'orateur a été bien écouté, suffisamment apprécié, et quelquefois applaudi. Les commerçants étant autorisés à se faire juger par leurs pairs, il est bien naturel que tous puissent contribuer à l'élection de leurs juges, et à pouvoir être juges eux-mêmes. Si, au point de vue commercial, un gros banquier est le pair, c'est-à-dire l'égal, d'un marchand de peaux de lapins, il faut admettre que le marchand de peaux de lapins a les mêmes droits que le banquier.

M. Tirard ne semble pas très-partisan de la justice consulaire, et, disons-le, les arguments qu'il porte à la tribune ne sont pas sans valeur. Il est clair qu'un marchand connaît et applique la loi moins bien qu'un juge civil, et que ne pouvant, dans certains procès, se désintéresser complètement de ses propres affaires, il est porté, malgré sa parfaite bonne foi, à voir les choses sous un jour qui n'est pas le vrai.

Sans faire ici de la fantaisie, nous dirons qu'il nous a toujours paru singulier de mélanger ainsi la magistrature avec le commerce, et d'exposer un honnête négociant devenu juge à prononcer contre un de ses clients attaqué par quelque confrère.

La justice, même consulaire, est exposée à perdre de son prestige, quand, par exemple, un plaideur appelé dans le cabinet de son juge, quincaillier quand il n'est pas magistrat, se rend chez lui et lui raconte ses affaires au milieu d'un assortiment de serrures, cadenas, clefs, pelles, pincettes et autres ferblanteries.

Il me semble que je serais tenté d'acheter une garniture de cheminée, pour amadouer mon juge et m'entendre dire, quand il me rendrait la monnaie: « C'est tout ce qu'il faut à monsieur ? »

Le gouvernement a enfin soumis à l'Assemblée nationale l'exposé de la situation financière et l'ensemble des projets ministériels conçus en vue de subvenir aux dépenses publiques durant les périodes fiscales qui vont s'ouvrir.

Le total des recettes prévues atteint le chiffre de deux milliards quatre cent vingt-neuf millions, tandis que le total des dépenses se soldera par deux milliards quatre cent quinze millions. L'écart entre ces deux sommes, qui est de quatorze millions, constitue un excédant qui, avec les plus-values probables, permettra de parer à toutes les éventualités, et de combler les soixante-cinq millions de déficit du précédent exercice.

On se souvient que les ressources que l'on devait demander à des impositions ou à des surtaxes nouvelles représentaient une somme de six cent quatorze millions. Les produits des taxes nouvelles votées et applicables dépasseront les évaluations du gouvernement, qui les portait à trois cent soixante-six millions.

PROJET DE LOI de l'instruction primaire.

(Suite et fin.)

Art. 5.

Chaque année, la commission scolaire délivre, en séance publique, des certificats d'étude aux enfants âgés de treize ans révolus, qui auront suivi l'école publique ou libre avec assiduité depuis l'âge de six ans révolus.

Elle examine, sur les matières obligatoires, les enfants qui ont reçu l'instruction dans leur famille, et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'étude.

Chacun de ces enfants écrit publiquement une dictée dont le texte est fourni par l'inspecteur de l'Académie. La dictée est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'il est évident que l'enfant n'a pas reçu de leçons dans la famille, la commission scolaire ou l'inspecteur de l'enseignement primaire adresse une plainte au tribunal correctionnel qui peut appliquer le maximum des peines portées à l'article 4.

A la fin de cette session d'examen, le président de la commission scolaire dresse la liste des enfants qui reçoivent l'éducation à domicile; il en donne lecture à haute voix et la transmet au maire de la commune et au président de la commission cantonale.

Art. 6.

A partir du 1^{er} janvier 1880, aucun citoyen arrivant à l'âge de vingt-et-un ans, ne sera inscrit sur la liste électorale que sur la présentation du certificat d'étude.

A défaut de ce certificat, il pourra obtenir d'être rétabli sur la liste électorale en écrivant sa demande sur la table de la mairie, en présence du maire et de deux conseillers municipaux. Procès-verbal de cette formalité sera envoyé par le maire

à l'inspecteur de l'académie; la demande de l'électeur sera annexée au procès-verbal.

Art. 7.

L'inspecteur d'académie, sous l'autorité du recteur, nomme, à titre provisoire, les instituteurs, les institutrices, les directrices des salles d'asile publiques, leurs adjoints et adjointes; il arrête la liste d'admissibilité à l'École normale primaire, et propose au conseil général la nomination des boursiers de l'État et des communes.

Nul n'est nommé instituteur à titre définitif qu'à la suite d'un examen professionnel auquel on ne peut être admis qu'après deux ans d'exercice.

L'examen a lieu devant l'inspecteur d'académie et deux inspecteurs de l'enseignement primaire du département, désignés par le recteur.

La nomination à titre définitif est ratifiée par le recteur de l'Académie, au nom du ministre de l'instruction publique.

Art. 8.

L'inspecteur d'Académie peut, suivant les cas, avertir, réprimander, suspendre, sans privation de traitement, jusqu'à prochaine réunion du conseil départemental, les directeurs ou directrices d'écoles ou d'asiles, ainsi que leurs adjoints ou adjointes. Il pourra même prononcer provisoirement la privation partielle ou totale de traitement. Toutes les fois que la suspension est prononcée, le recteur doit être immédiatement averti. Le conseil statue sur la prolongation de la suspension; il peut ordonner la restitution du traitement.

La révocation ne sera prononcée que par le conseil départemental, l'instituteur ayant été entendu ou dûment appelé. L'instituteur révoqué ne pourra exercer des fonctions d'enseignement dans le même canton.

Le conseil départemental peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue.

L'instituteur révoqué ou interdit pourra en appeler devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 9.

Toutes les fois qu'une école devient vacante par suite de démission, de révocation, ou de décès du titulaire, le conseil municipal, est mis en demeure d'émettre son avis sur la question de savoir s'il désire que la direction de l'école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse voué à l'enseignement public.

Il peut émettre avis sur la même question dans la session qui suit le renouvellement intégral de ses membres. La délibération est transmise au conseil départemental et à l'inspecteur d'académie, qui fait immédiatement une enquête pour statuer avant le vote du conseil départemental; l'inspecteur d'académie lui rend compte des résultats de son enquête; il expose les motifs de la délibération du conseil municipal et donne ses conclusions.

La partie qui succombe peut en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique. Le conseil supérieur est tenu d'entendre, s'ils le demandent, le préfet, l'inspecteur d'académie, les délégués du conseil municipal et du conseil départemental. Le jugement mentionne qu'ils ont été entendus ou que leurs actes ou mémoires ont été lus en séance. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 10.

Le local de l'inspecteur académique, composé au moins d'un cabinet pour l'inspecteur, d'une pièce pour le commis, d'une salle pour les archives, et, en outre, de la salle des séances du conseil départemental, ainsi que le mobilier dudit conseil et les frais de bureau de l'inspecteur d'académie, sont à la charge du département. Ces dépenses sont obligatoires et ne peuvent être prélevées sur les centimes spéciaux de l'instruction primaire.

Art. 11.

L'inspection des établissements d'enseignement primaire public et libre est exercée:

- 1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;
- 2° Par le recteur ou les inspecteurs d'académie;
- 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices des salles d'asile;

4° Par les membres du comité cantonal, par les maires, et enfin par les curés ou desservants, les pasteurs ou rabbins, chacun en ce qui concerne le culte dont il est le ministre.

Aucune autre personne ne peut être admise à faire, dans lesdits établissements, un acte quelconque de surveillance ou d'inspection.

Néanmoins, dans les villes qui comptent au moins vingt établissements publics d'instruction primaire, un contrôleur spécial pourra, avec l'agrément du ministre, être chargé de la surveillance du matériel; il sera nommé par le maire et payé sur les fonds de la commune.

Art. 12.

Dans chaque canton, les établissements d'institution primaire sont placés sous la surveillance des membres du comité cantonal d'instruction primaire.

Les membres du comité sont désignés au nombre de cinq au moins, de douze au plus, dans chaque canton par le conseil départemental; un instituteur public de la circonscription, et si le canton compte au moins six établissements libres, un instituteur libre fait nécessairement partie de chaque comité cantonal, sans cependant prendre part à la visite des écoles. Le conseil désigne l'instituteur public sur une liste de trois candidats élus par les instituteurs publics du canton, et l'instituteur libre sur une liste de trois candidats élus par les instituteurs libres.

Cette élection se fait par un vote au scrutin secret, sur la convocation de l'inspecteur de l'académie, à l'époque du renouvellement des comités cantonaux, ou après décès ou démission de l'instituteur membre du comité.

Art. 13.

Les membres du comité cantonal sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables.

Art. 14.

Les membres du comité cantonal se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent.

Ils désignent aussi un secrétaire qui rédige et conserve les procès-verbaux. L'inspecteur de l'enseignement primaire est toujours informé, cinq jours à l'avance, de la réunion; il a le droit d'y assister et a voix délibérative.

Les membres du comité cantonal se répartissent la surveillance des écoles du canton et donnent avis de cette répartition au conseil départemental.

Le comité adresse à ce conseil, par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'académie, des délibérations et des rapports collectifs.

Chacun de ses membres correspond individuellement avec les autorités locales pour tout ce qui concerne les besoins des écoles dont il est spécialement chargé.

Art. 15.

Le comité cantonal est consulté: Sur les récompenses et encouragements qu'il convient d'accorder et sur les peines qu'il peut y avoir lieu de prononcer, quand ces peines sont la suspension, la révocation ou l'interdiction. Néanmoins, en cas d'urgence, la peine de la suspension peut être prononcée directement par l'inspecteur d'académie;

Sur le nombre des écoles publiques et des salles d'asiles publiques à ouvrir dans chaque commune et sur l'établissement des écoles des hameaux;

Sur le taux de la rétribution scolaire dans les écoles et salles publiques;

Sur les autorisations à donner pour l'établissement des écoles mixtes, quant au sexe et quant au culte;

Sur la création d'écoles d'adultes;

Sur l'admissibilité à l'examen d'entrée à l'école normale des candidats de la circonscription;

Sur l'autorisation demandée par un instituteur public d'avoir un pensionnat;

Sur la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école.

Extrait du procès-verbal de chaque réunion est transmis au conseil départemental par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'académie.

Chaque membre du comité cantonal assiste avec les autorités locales à l'installation de l'instituteur appelé à la direction d'une des écoles pla-

cées sous sa surveillance. Il prend part, de concert avec l'inspecteur de l'instruction primaire, aux examens pour l'obtention du certificat d'étude.

Art. 16.

A partir du 1^{er} janvier 1876, nul ne pourra être chargé de la direction d'une école s'il n'est pourvu du brevet de capacité mentionné à l'art. de la loi du 15 mars 1850.

Les religieuses qui, à la date du 1^{er} janvier 1876, compteront quatre années d'exercice de la profession d'institutrice seront dispensées de l'obligation de produire le brevet.

Art. 17.

Les dépenses relatives à l'instruction primaire figurent au premier rang des dépenses obligatoires des communes et des départements.

Il y sera pourvu au moyen:

- 1° Des dons et legs;
 - 2° Des revenus ordinaires des communes;
 - 3° En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, du produit d'une imposition spéciale de trois centimes;
 - 4° Du produit de la rétribution scolaire.
 - 5° Lorsque ces revenus seront épuisés, des ressources ordinaires des départements;
- Et en cas d'insuffisance, d'une imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;
- 6° Enfin, si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, d'une subvention sur les fonds portés chaque année au budget de l'État.

Les dépenses obligatoires de l'instruction primaire, auxquelles il doit être pourvu avant toute autre dépense, comprennent:

- 1° Les traitements fixes et éventuels des instituteurs et institutrices, de leurs adjoints et adjointes, des maîtresses de travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes, des directrices des salles d'asile et de leurs adjointes.
 - 2° Les frais de construction, de réparation, appropriation, ou location de maison d'école.
 - 3° Les frais d'entretien des bâtiments et du matériel scolaire, y compris l'achat des registres scolaires.
 - 4° Les frais de bureaux des comités cantonaux, des commissions scolaires et des commissions d'examen pour le brevet de capacité.
- Les dépenses d'entretien pour les cours d'adultes et de chauffage des classes, et celles des fournitures classiques aux élèves hors d'état de payer, sont obligatoires et purement communales.

Art. 18.

Il y a dans chaque département une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices, entretenues aux frais de l'Etat. Le département est tenu de fournir et d'entretenir le local et dépendances nécessaires à l'installation de ces établissements.

Néanmoins, sur la demande des conseils départementaux et des conseils généraux, le ministre de l'instruction publique pourra autoriser plusieurs départements à entretenir en commun une seule école normale d'instituteurs ou une seule école normale d'institutrices.

Art. 19.

A partir du 1^{er} janvier 1872, les fonds qui constituent le traitement des instituteurs et des institutrices publiques et qui ont été déterminés par la loi du 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sont centralisés à la trésorerie générale du département. Les instituteurs et institutrices seront payés mensuellement sur mandats délivrés par le préfet.

Art. 20.

Les attributions conférées par la présente loi aux inspecteurs d'académie seront exercées en Algérie par le recteur de l'académie d'Alger.

Le conseil académique de l'académie d'Alger exercera les attributions qui sont dévolues aux conseils départementaux de la métropole.

Art. 21.

Dans le courant du mois de mars de chaque année, le ministre de l'instruction publique présente à l'Assemblée nationale, en séance publique, un rapport sur la situation de l'enseignement primaire.

Art. 22.

Les dispositions des lois antérieures con-

aires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Faits Divers.

Le monde diplomatique se préoccupe beaucoup du voyage du général Faidherbe en Italie.

On croit le vainqueur de Bapaume chargé d'une mission confidentielle... auprès de qui ? Nous n'avons pas grand'chose à espérer des Italiens.

— Le prince de Galles est décidément sauvé. Les derniers bulletins publiés annoncent que la convalescence suit son cours régulier.

— Encore un chef communal en sûreté. Jaclard, l'ex-colonel de la dix-septième légion, qui s'est si habilement évadé de la prison des Chantiers, — est arrivé à Londres avant-hier matin. Il venait de Paris, où il était resté depuis son évadement, caché dans une maison de la rue du Mail. Sa femme, M^{me} Anna Jaclard, l'attendait à Londres depuis une huitaine de jours.

— Il résulte de correspondances qui arrivent des États-Unis, que Cluseret, l'ancien général de la Commune, est à l'heure qu'il est chef d'une véritable bande de brigands dans la Sonora.

C'est après avoir vu ses offres de services rejetées par Juárez que Cluseret aurait pris ce parti. Il a intitulé sa bande *Guerilla de la Libertad*, et il pille avec beaucoup d'entrain les haciendas du pays.

— M. et M^{me} Rossel et M^{me} Rossel sont arrivés à Nîmes, lundi, par le train de neuf heures.

Une heure plus tard et par un autre train, le corps du capitaine Rossel, leur fils et frère, est arrivé en gare. Placées immédiatement sur une voiture, ses dépouilles mortelles ont été transportées au cimetière. L'inhumation a eu lieu immédiatement. Aucune invitation n'avait été faite.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Une dépêche télégraphique a apporté hier dans notre ville une triste nouvelle. M. Humbert, lieutenant-colonel au 3^e chasseurs d'Afrique, vient d'être enlevé en vingt-quatre heures par la variole noire.

M. Humbert a laissé à Saumur de nombreux amis, et ses anciens élèves de l'École de cavalerie regretteront toujours le chef d'escadrons qui a professé avec un véritable talent le cours d'art et d'histoire militaires.

La réorganisation de l'École de cavalerie est décidée. On désigne même le général qui doit commander cet établissement.

Aux froids exceptionnels que nous avons eus la semaine dernière, a succédé un temps plus doux mais très-humide.

La pluie ne cesse de tomber et cependant le vent souffle du nord. Nous subissons ainsi les suites d'une violente bourrasque qui a fait de grands ravages sur les côtes de la Manche. Au Havre, une cheminée de filature a été renversée sur les ateliers. Les ouvriers étaient au travail, il y a eu quatre morts et 16 blessés.

INAUGURATION DU MONUMENT

Elevé à Monnaie.

En l'honneur des mobilisés de Maine-et-Loire, tués le 20 décembre 1870.

Nous lisons dans l'*Union libérale* :

Mercredi, dès le matin, une foule immense venue de tous les points de la Touraine et de l'Anjou envahissait le bourg de Monnaie, peu habitué à de pareils concours. Des députations de toutes les villes de Maine-et-Loire, un grand nombre d'officiers de cette légion de mobilisés dont le dévouement, avec celui des mobilisés de Seine-et-Marne, sut retarder de quelques jours, au prix d'un sang généreux, l'humiliation de la ville de Tours, étaient venus célébrer ce triste anniversaire. Mgr l'archevêque de Tours, Mgr l'évêque d'Angers, les préfets d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et du Cher, M. le sous-préfet de Saumur,

MM. les généraux Bastoul, Pisani, Cléret et Huot, avec leurs états-majors, représentaient l'armée. Toutes les municipalités du canton de Vouvray, quelques conseillers généraux et de nombreuses notabilités, par leur présence, jointe à celle de plusieurs blessés et des parents et amis des morts, donnaient à cette réunion un caractère à la fois solennel et touchant. Mgr l'archevêque de Tours prononça, dans l'église, une oraison funèbre, et célébra, en termes éloquentes, l'alliance de la religion et de la patrie.

Puis, quand le moment fut venu de bénir au cimetière le monument funèbre, Mgr l'évêque d'Angers, dans une improvisation que n'oublieront aucun de ceux qui ont eu la bonne fortune de l'entendre, trouva des accents admirables, qui, si la sténographie a été assez heureuse pour les reproduire, retentiront jusqu'en Alsace, sa malheureuse patrie.

M. le maire de Monnaie prit ensuite la parole. Tous ceux qui aiment la mâle franchise du langage remercieront cet honorable magistrat de ses paroles, et le département de Maine-et-Loire n'oubliera pas que c'est à lui que revient l'initiative des soins donnés à ses blessés et des honneurs rendus à ses morts.

Le général Pisani, dans une allocution dont l'énergie voilait imparfaitement la tristesse, souleva des applaudissements que la sainteté du lieu aurait dû peut-être interdire.

Enfin, après un discours du général Huot, délégué de Seine-et-Marne, M. de Flavigny, préfet du Cher, prononça au milieu de l'émotion générale un discours qui trouvera, nous l'espérons, de l'écho dans tous les cœurs libéraux et français, — c'est en son nom personnel — et comme habitant de Monnaie — qu'il a parlé; mais le préfet de la République peut signer les paroles du simple citoyen. Nous publions plus loin ce discours, et nous espérons pouvoir reproduire prochainement ceux de Mgr l'évêque d'Angers et du général Pisani.

On n'évalue pas à moins de quatre à cinq mille personnes la foule qui encombra l'église et le cimetière de Monnaie.

Elle s'est retirée sous le coup d'impressions religieuses où le deuil se mêlait à l'espérance.

DISCOURS DE M. DE FAVIGNY.

Messieurs,

» L'anniversaire qui nous réunit aujourd'hui au pied de ce monument funèbre ne doit pas être seulement l'occasion d'un hommage aux mobilisés de Maine-et-Loire et de Seine-et-Marne, tombés en défendant nos foyers, il doit, comme tous les anniversaires de cette guerre fatale, nous rappeler nos devoirs en même temps que nos douleurs.

» Nous avons mieux à faire pour nos morts que de leur élever des monuments de granit ou de marbre; et si, du séjour où leurs âmes reposent, ceux que nous pleurons aujourd'hui pouvaient s'adresser à nous, ils nous diraient, et les générations qui se sont successivement immolées pour la France nous diraient avec eux :

» Nous ne vous demandons ni des honneurs funéraires, ni des souvenirs fidèles, mais des actions immédiates et des résolutions viriles; » nous vous demandons de savoir aimer et de savoir haïr : aimer la France comme nous l'avons aimée nous-mêmes jusqu'au sacrifice; » haïr comme ils le méritent ceux qui, dans leurs dévastations inutiles et leurs cruautés injustifiables, ont spéculé sur cette générosité native qui porte le Français à oublier trop vite les plus mortelles injures. — Nous vous supplions, au lieu de rêver à de lointaines vengeances, de remporter sur vous-mêmes une victoire qui, sans répandre de sang, sera plus préjudiciable à nos ennemis que dix batailles perdues. — Nous vous adjurons, — vous, partis, d'oublier vos cordes, — vous tous, Français et citoyens dignes de ce nom, travailleurs de la pensée, de la plume ou de l'outil, de ne plus dépenser en luttes intestines des richesses, des forces et des talents que vous devez à la Patrie, à la Patrie seule, et d'établir enfin, sur la ruine de vos préjugés et de vos chimères, cette paix intérieure dont l'avènement peut seul rendre à la France son rang et sa grandeur. »

» Voilà ce que nous disent les voix d'outre-

tombe; voilà ce que nous crient les cent mille Français que l'ambition de quelques hommes néfastes a couchés sur le sol; voilà ce que nous demandons aux enfants de l'Anjou, morts au combat de Monnaie, soit que recouverts par la terre même qui les vit tomber, ils attendent le moment d'être réunis à leurs frères — soit qu'ils reposent dans ce cimetière que nous pûmes croire un instant trop étroit pour leur nombre.

» Nous écouterons leur prière, messieurs, et tous nous travaillerons dans la limite de nos forces à cette résurrection nationale dont il dépend de nous de hâter ou de retarder l'heure.

» Quant à nous, habitants de Monnaie, nous auxquels incombe l'honneur de veiller sur ces chères dépouilles, nous remplirons, et nos fils rempliront après nous ce patriotique devoir, et nous saurons garder religieusement, — l'Anjou peut y compter, — les tombes et les souvenirs. »

UNE QUESTION A L'ADMINISTRATION DU TIMBRE.

Nous sommes l'écho de nombreuses plaintes du commerce sur l'obscurité de la note de l'*Officiel* du 28 novembre, qui détermine dans quels cas la perception de 10 c. doit être faite.

Il résulte de cette obscurité que chacun interprète la loi d'une façon différente.

Pour ne citer qu'un exemple, nous voyons des applications diverses, par les chemins de fer, de la loi aux articles de messagerie.

Les uns font payer 10 c. à l'arrivée seulement pour la décharge, lorsque les taxes excèdent 10 fr.

Les autres demandent 10 c. à l'arrivée pour la décharge du colis aux mains du destinataire, quel que soit le port.

D'autres réclament 10 c. au départ du colis et 10 c. à l'arrivée.

D'autres prétendent que les colis qui transitent par trois chemins de fer doivent payer d'abord 10 c. au départ, ensuite 10 c. à chaque transit de ligne, et enfin 10 c. à l'arrivée, ce qui, dans certains cas, augmentera le port de 60 p. 100.

Enfin, une question générale se présente : qui, du chemin de fer livrant le colis ou du destinataire qui donne décharge, doit payer les 10 c. ? Si c'est le destinataire, cet impôt réparti sur un grand nombre de personnes est léger à porter ; si, au contraire, c'est le chemin de fer, cet impôt supporté par lui seul est très-lourd.

Notons qu'il n'est qu'un intermédiaire entre l'expéditeur et le destinataire, et qu'il n'a pas de moyen de recouvrer cet impôt, si ce n'est d'obtenir du gouvernement une augmentation de ses tarifs.

Pour les états d'emargement d'employés, est-ce à celui qui émarge ou à celui qui retire décharge, c'est-à-dire au patron, qu'incombe la taxe de 10 c. ?

Dans ce cas encore, il y a doute. Paris ne comprend pas la loi comme la province. Le chemin de Nord ne l'applique pas comme le chemin de Lyon ; l'Orléans comme les deux autres ; l'Ouest, les nombreux agents de transport ont chacun leur doctrine.

On le voit, la loi prête à des quantités d'interprétations.

Qu'on en finisse une bonne fois, et qu'un règlement officiel net et précis détermine exactement ce que chacun a à faire.

VILLE DE SAUMUR.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire de la ville de Saumur rappelle à ses administrés que les possesseurs de chiens qui n'ont fait aucune déclaration, sont tenus, sous peine de payer la triple taxe, de se conformer aux dispositions de la loi du 2 mai 1855, avant le 15 janvier prochain.

Les déclarations sont reçues à la Mairie, bureau des contributions.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 7 novembre 1871.

Le maire, R. BODIN.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Une dépêche de M. de Bismarck à M. d'Arnim, du 7 décembre, relativement à l'acquiescement de

Tonnelet, dit que le gouvernement français n'en est pas responsable. Il annonce que l'état de siège a été proclamé comme une précaution immédiate. Il dit que dans le cas où l'extradition des coupables serait refusée, il faudrait emmener des otages et même recourir à des mesures plus efficaces.

Il ajoute que la confiance qui présida aux dernières négociations avec M. Poyer-Quertier, n'existe plus ; que l'espoir d'évacuer plus promptement les derniers départements occupés et de voir la confiance réciproque renaitre entre l'Allemagne et la France devient prématuré.

La dépêche insiste sur les preuves d'esprit conciliant données par l'Allemagne.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ADJUDICATION DES TRAVAUX DU GÉNIE

A exécuter dans la place de Saumur pendant les exercices 1872, 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877.

L'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, le samedi 23 décembre 1871, à 1 heure du soir, à la Mairie de Saumur.

On pourra prendre connaissance du bordereau des prix, et de tous les documents relatifs à cette adjudication, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 8 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir, au bureau du Génie, place du Chardonnet. (306)



LES CONTREFAÇONS DU CHOCOLAT-MENIER

IL EST INDISPENSABLE

D'EXIGER

LES MARQUES DE FABRIQUE

avec

le véritable nom.

Sommaire de l'*UNIVERS ILLUSTRÉ* du 16 déc.

Texte : *Courrier de Paris*, par Gérôme. — *Bulletin*, par Th. de Langeac. — Une révolte de cipayes (suite), par A. de Bréhat. — M. Thiers, par A. Darlet. — Un marché au fromage en Hollande, par Jan-Karl. — *Courrier du palais*, par Maître Guérin. — Walter Scott, par F. Ricard. — Le Refus, par H. de Balzac. — *Courrier des Modes*, par M^{me} Iza de Cérigny. — *Conseils aux femmes économes*, par M^{me} Alice de Savigny.

Gravures : Théâtre du Gymnase : Scène principale de la *Princesse Georges*, pièce en 3 actes, de M. Alexandre Dumas fils. — Coiffures des paysannes hollandaises. — Marché au fromage de Hollande, à Alkmaar. — Lecture de l'arrêt du conseil de guerre à Rossel, Ferré et Bourgeois. — M. X. Marmier, de l'Académie française. — Service funèbre en l'honneur du commandant Franchetti, au temple israélite de la rue Notre-Dame-de-Nazareth. — M. Thiers, président de la République française. — Tombeau de Walter Scott, dans l'abbaye de Dryburgh. — Principaux personnages des romans de Walter Scott. — Avant-poste de la Courneuve, pendant le siège. — Rébus.

Publications recommandées.

En vente chez M. Tournemire, éditeur à Seychelles (Puy-de-Dôme).

ACTUALITÉ PATRIOTIQUE

1. *Ce que nous sommes, ce que nous devons être*, grande et belle brochure in-8°, à propager. En vue d'assurer la revanche nationale et la régénération sociale de la France, excellent ouvrage recommandé à tous les amis de la patrie, à toutes les personnes éclairées ; prix, fr. 80

En nombre, » 70

Deux exemplaires net, 1 50

2. *Trésor prophétique*, 2 vol. in-18, renfermant un choix de prophéties, annotées et expliquées ; prix, 6^e édition, 1 fr. »

3. L'Avenir de la France, explication complète de la célèbre prophétie d'Orval, commentaires développés et très-lumineux; volume in-18; prix, 8^e édition, fr. 50. En nombre, » 30. Payer d'avance en timbres ou mandat-poste.

Bourse du 21 décembre 1871.

Le 5 0/0 italien seul a un semblant d'activité sur le marché. Quant à la rente, quant à l'emprunt, ils sont cotés pour la forme.

Calme partout, à terme, au comptant, en coulisse, en banque; la journée se résume par ce mot: rien. Tel est le résumé de notre appréciation sur la tenue de la journée.

Les mouvements sur l'Italien sont violents, les banquiers se remuent d'autant plus qu'ils se sentent ébranlés. On ne sait que trop à quelle cause, jusqu'à ce jour, il convient d'attribuer la hausse du 5 p. 0/0 italien.

Il paraît que cette cause va cesser, puisqu'il résulte des réclamations qui ont été faites à la chambre syndicale des

des agents de change, que les certificats de dépôt de titres seraient maintenant admis en liquidation à l'égal de l'original.

Telle est l'explication que nous entendons attribuer à la baisse de la rente italienne.

Nous n'affirmons pas que cette explication soit d'une exactitude certaine, mais tel est le bruit qui court sur le marché, et nous y croyons d'autant mieux qu'il est conforme à la loyauté des transactions entre le vendeur et l'acheteur; et si, dès le principe, cette opinion eût prévalu, nous doutons que le 5 p. 0/0 italien aurait de longtemps touché le cours de 70 fr., malgré les assurances si fières données par M. Sella sur la valeur du crédit de son pays. Voici les cours du début et ceux de deux heures comparés :

1 ^{er} cours.	2 heures.
3 p. 0/0 56.25	— — 56.25
Emprunt 91.30	— — 91.30
Italien 68.25	— — 68.60

On offre les titres de l'emprunt Morgan à 505 fr. après 507 fr. 50. Les valeurs de crédit sont négligées, Foncier, Mobilier, Générale, toutes ces valeurs sont inscrites au cours de la veille. Les actions des Chemins français sont

moins lourdes; elles ont donné lieu à quelques opérations, du reste, sans importance.

Les actions de la C^{ie} Immobilière flottent entre 98 fr. 75 et 101 fr. 25. La hausse de cette valeur est due à une prétendue combinaison de laquelle résulterait la vente, à la C^{ie} des Dock de Marseille, d'une partie des terrains que l'Immobilière possède dans cette ville.

La Ville vaut 267 fr. 50—toujours très-calme.—Le Honduras varie de 170 fr. à 171 fr. 25; on ne peut s'empêcher de remarquer la fermeté de cette valeur au milieu de l'espèce d'effondrement du marché.—Le marché des banquiers ne déploie pas davantage d'activité. Les fonds espagnols seuls sont un peu demandés.

Mauvaise cote de Londres: 1/8 de baisse partout, moins sur le 3 p. 0/0 français.

Trois heures. — La spéculation vient de perdre une nouvelle journée. Les affaires sont languissantes et n'offrent aucun intérêt. L'Italien est toujours fortement secoué, les haussiers redoublent d'énergie. La première cote de Londres apportait 1/8 de baisse sur les consolidés et sur les fonds français, sauf sur le 3 0/0 qu'elle notait sans changement. La deuxième n'apportait aucun changement.

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

Dern. cours :	3 0/0	55.80	B.	0.42 c.
Emprunt	90.60	B.	0.60	
5 0/0 italien	69.25	H.	0.65	
Morgan	500.00	B.	5.00	
Mobilier	527.50	s. v.	0.00	
Gaz	667.50	B.	2.50	
Foncier	942.50	B.	7.50	
Générale	575.00	B.	1.25	
Est	497.50	B.	2.50	
Orléans	815.00	B.	15.00	
Nord	975.00	B.	5.00	
Lyon	840.00	B.	15.00	
Midi	625.00	s. v.	0.00	
Autrichiens	867.50	s. v.	0.00	
Lombards	450.00	H.	1.25	
Mobilier esp.	503.75	s. v.	0.00	
Atlantique	212.50	B.	1.25	
Immobilière	92.50	B.	5.00	
Ville Paris 71	266.25	B.	1.25	

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, et de M^e TAUREAU, notaire à Doué.

VENTE

PAR ADJUDICATION.

Aux enchères publiques,

D'UN JARDIN

ET D'UN LOGEMENT,

Situés à Doué, route d'Argenton-Château.

L'adjudication aura lieu le mardi neuf janvier mil huit cent soixante-douze, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e TAUREAU, notaire à Doué.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Saumur, le sept décembre mil huit cent soixante-onze, enregistré;

À la requête de M. Jacques-Henri Châtelain, clerc de notaire, demeurant à Doué, agissant comme curateur à la succession vacante de Louis Neveuot, en son vivant jardinier, domicilié à Doué;

En présence de la dame Angélique-Aurélié Paillard, veuve dudit Neveuot, épouse en secondes noces de Vincent Houllard, demeurant à Saumur.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.

Un jardin, situé à Doué, route d'Argenton-Château, près la Croix-de-Mission, entouré de murs de tous côtés, planté d'arbres fruitiers et de ceps de vigne, contenant environ 24 ares 24 centiares, avec un logement, plusieurs caves, et un puits se trouvant dans ledit jardin.

Fait partie dudit jardin une parcelle de terre se trouvant en dehors du mur, joignant la route et provenant de rectification de ladite route;

Le tout joignant au couchant la route d'Argenton, au nord David-Gendron, mur entre dépendant du jardin, sur une longueur de 20 mètres, le surplus appartenant au sieur David, au midi héritiers Lebeau et le sieur Barbier, mur entre mitoyen, au levant Tulasne, mur entre dépendant du jardin,

Mise à prix. . . 4,900 fr.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e TAUREAU.

Dressé par l'avoué soussigné, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-onze.

Signé : CHEDEAU.

Enregistré à Saumur le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-onze, folio . . case . . Reçu un franc vingt centimes.

(449) Signé : ROBERT.

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE UNE MAISON

AVEC COUR, ÉCURIE ET REMISE, Située à Saumur, rue du Relais, Occupée par M. Ricordeau.

S'adresser à M^e LAUMONIER, notaire. (319)

Etudes de M^e BEAUREPAIRE, avoué à Saumur, et de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

VENTE

Aux enchères publiques,

En l'étude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur,

Le mardi 2 janvier 1872, à midi,

D'UNE PROPRIÉTÉ

D'environ 6 hectares 64 ares, Située dans l'Ile-d'Offard, ville de Saumur,

Comprenant une maison d'habitation, avec remise, écurie, jardin, terres labourables, et une grande prairie.

Cette jolie propriété, qui dépend de la succession de M. Toupelin de la Doilière, est placée entre deux bras de la Loire, en face des quais de la ville de Saumur.

Mise à prix : 22,000 fr. (450)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER DE SUITE, MAISON NEUVE,

Remise, écurie,

Rue de la Visitation, n° 10.

S'adresser à M. MENIER, négociant, rue Cour-St-Jean, ou à M^e CLOUARD, notaire. (451)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur,

ADJUDICATION

En l'étude de M^e CLOUARD,

Le dimanche 28 janvier 1872, à midi,

D'UNE PROPRIÉTÉ DE PRODUIT ET D'AGRÈMENT,

Au Pont-Fouchard, commune de Bagneux,

Dépendant de la succession de M. NIESSERON,

Comprenant maison d'habitation, jardin et vigne; le tout clos de murs, d'une contenance de 55 ares.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER

Pour le 24 juin 1872,

MAISON, à Saumur, rue du Port-Cigogne, occupée par M. Gauron (ancienne maison de roulage Rocher); grande cour, vastes hangars et greniers, écurie à 15 chevaux. S'adresser à M^e CLOUARD. (289)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

En l'étude de M^e CLOUARD,

Le dimanche 31 décembre 1871, à midi,

UNE MAISON, à Saumur, Grand'Rue, n° 22, occupée par les époux Perrichon, dépendant des successions Deruet-Decron. (423)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

ADJUDICATION

Le dimanche 7 janvier 1872, à midi,

En l'étude de M^e CLOUARD,

De jardin, maisons, caves, terres et vignes, au Petit-Puy, au Champ-du-Four, à l'Anglecherre ou Montcartiers et au Perreau, commune de Saumur.

Voir les affiches pour le détail. S'adresser à M^{me} veuve BOUTIN-DESIGNES ou à M^e CLOUARD. (436)

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE, UNE MAISON

Située à Saumur, place Maupassant.

Cette maison se compose de salon, salle à manger, petit salon, six chambres à coucher, dont quatre à cheminée, cabinets de toilette, deux mansardes, grenier, cuisine, deux caves, un caveau, cour, hangar, jardin, serre, écurie, remise et chambre de garçon.

Facilités de paiements. S'adresser à M. BESSON-MORIN, qui habite la maison, ou à M^e MÉHOUS, notaire. (410)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE MAISONS

Situées à Saumur, au port Chevallier, Occupées par MM. Unalserres, Millet, Grignon.

Ces maisons forment un ensemble qui s'étend de la rue de la Petite-Bilange au quai Saint-Nicolas. Avec cour, remise et écurie, vastes hangars, magasins et ateliers. Superficie de 900 mètres. S'adresser à M^e LAUMONIER, notaire. (318)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

VENTE DE MEUBLES

Après décès,

Par le ministère de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur, le dimanche 31 décembre 1871, à midi, au domicile des époux TALBERT-BRETIIGNOLLE, situé à Bagneux, vieille route de Doué.

Il sera vendu: literie, tables, chaises, vaisselle, vins blanc et rouge en barriques; une vache et autres objets.

Au comptant et 5 0/0 en sus.

MAISON

A VENDRE OU A LOUER

Pour le 24 juin 1872,

Située à Saumur, rue de l'Hôtel-Dieu, n° 19, avec cour, jardin et servitudes.

S'adresser à M. FOURNÉE-CHESSON, rue Neuve-Beaurepaire, Saumur. (437)

A VENDRE

Deux couples de faisans argentés et une femelle. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Présentement,

APPARTEMENT au premier étage, rue Royale. S'adresser à M. MILLOCHEAU.

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

LA MAISON BERGE Située sur la place Saint-Pierre, à Saumur,

En totalité ou par portions.

S'adresser à M. CHEDEAU, avoué à Saumur. (338)

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

UNE JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

Au centre du bourg de Saint-Lambert-des-Levés, à un kilomètre de la gare,

Avec servitudes, écurie, remise, charmant bosquet.

S'adresser à M^e ROBINEAU, notaire à Saumur. (435)

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

UNE MAISON

Située à Saumur, rue du Portail-Louis, servant autrefois au café du Petit-Caveau, et une cave, rue Haute-St-Pierre.

S'adresser à M. Girard père.

A LOUER

Présentement,

APPARTEMENTS AU 1^{er}, avec cave et grenier.

S'adresser à M. Gaborit, négociant rue Saint-Jean, ou à M. Poisson, négociant rue Petite-Bilange. (263)

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DU DIOCÈSE D'ANGERS.

REVUE LITURGIQUE ET HISTORIQUE

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

Offices. — Vies des Saints. — Bonnes œuvres et Faits divers

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Un an. 5 fr. | Six mois. 2 fr. 75 c.

On reçoit les timbres-poste en paiement.

On s'abonne à Saumur, chez M. GODET, imprimeur-libraire, place du Marché-Noir.

Saumur, P. GODET, imprimeur.